

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS330

présenté par
M. Monnet et Mme Lebon

ARTICLE 11

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« au 6° »

les mots :

« aux 6° et 7° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu de propositions formulées par le Collectif Handicaps, vise à inscrire dans le code de l'action sociale et des familles l'obligation, pour les établissements ou services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap, de définir un volet « soins palliatifs et d'accompagnement » dans leur projet d'établissement.

Cette proposition s'inscrit en cohérence avec l'objet de cet article 11 qui prévoit que les projets d'établissement des EHPAD devront obligatoirement comporter un tel volet « soins palliatifs et d'accompagnement », et elle vise de surcroît à garantir la pleine effectivité de cette obligation qui, à l'heure actuelle, ne figure que dans la partie réglementaire du code.